

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes Publics

Circulaire du 3 septembre 2014

précisant les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par les particuliers

NOR : FCPD1421038C

Le secrétaire d'État chargé du budget, auprès du ministre des finances et des comptes publics,

La présente circulaire a pour objet de détailler les règles de circulation et de taxation des tabacs manufacturés détenus par des particuliers, qui traduisent les dispositions de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992. Elle rappelle, par ailleurs, les franchises à l'importation pour les tabacs contenus dans les bagages personnels des voyageurs en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne.

Elle abroge la circulaire du 7 mai 2013, reprise au BOD n° 6981 du 7 mai 2013 (DA n° 13-022 du 7 mai 2013).

A/ Circulation du tabac d'origine communautaire.

Les dispositions relatives à la circulation des tabacs manufacturés au sein de l'Union européenne découlent de la directive n° 2008/118/CE du 16 décembre 2008, transposée en droit interne notamment aux articles 302 B à 302 V bis du code général des impôts (CGI).

En outre, il est rappelé d'une part que la vente au détail de tabac est réservée aux seuls débiteurs et revendeurs en application de l'article 568 du CGI. D'autre part, l'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France métropolitaine des tabacs manufacturés ne peuvent être effectuées que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de fournisseurs, en application de l'article 565 du CGI.

1) Exigibilité du droit d'accise

Pour les tabacs manufacturés acquis par un particulier pour ses besoins propres et transportés d'un État membre à un autre par lui-même, le droit de consommation est exigible uniquement dans l'État membre où ces tabacs ont été acquis, conformément à l'article 32-1 de la directive n° 2008/118/CE du 16 décembre 2008.

2) Détermination de la nature de la détention : à titre commercial ou pour « besoins propres » sur la base des critères établis à l'article 32 de la directive n°2008/118/CE (transposée à l'article 302 D. I.1. 4° susmentionné).

Pour établir que les produits du tabac manufacturé sont détenus en France soit à des fins commerciales soit pour des besoins propres, l'administration tient compte notamment des éléments suivants :

- l'activité professionnelle du détenteur des produits ;
- le lieu où se trouvent ces produits ou, le cas échéant, le mode de transport utilisé ;
- la nature de ces produits ;
- tout document relatif à ces produits ;
- la quantité des produits détenus.

S'agissant de ce dernier critère, si l'une des quantités suivantes est dépassée :

- **800 cigarettes** (soit 4 cartouches) ;
- **1 kg de tabac à fumer** (correspondant aux catégories fiscales des tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et des autres tabacs à fumer) ;
- **200 cigares** ;
- **400 cigarillos** (cigares d'un poids maximal de 3 grammes par pièce),

l'administration s'attachera à vérifier dans quelle mesure les tabacs transportés sont ou non destinés aux besoins propres de la personne contrôlée.

S'il est établi que les produits détenus ne sont pas destinés aux besoins propres du détenteur, ils seront réputés correspondre à une détention à titre commercial.

Exemple : la détention par une même personne de 4 cartouches de cigarettes est présumée à titre personnel, sauf élément(s) probant(s) contraire(s). En revanche, la détention par une même personne de 5 cartouches de cigarettes constitue un critère justifiant la recherche du caractère commercial de la détention.

Toute fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de tout ou partie des quantités détenues est de nature à constituer un critère d'appréciation d'une détention à titre commercial, quelles que soient les quantités transportées.

3) Les sanctions encourues en cas d'une détention à titre commercial.

Si le caractère commercial de la détention est avéré, les droits sont exigibles (article 302 D du CGI) et une atteinte au monopole d'État de vente au détail de tabac manufacturé (article 568 du CGI) peut être constatée.

L'infacteur s'expose donc au paiement des droits, ainsi qu'aux sanctions prévues par les articles 1791, 1791 *ter* et 1810 du CGI.

3.1. L'infacteur s'expose au paiement des droits.

Le paiement du droit de consommation est exigible sur le fondement de l'article 302 D I. 1. 4° du CGI, dès la première unité ou le premier gramme, dès lors que la détention à des fins commerciales est établie.

L'infacteur sera alors tenu de s'acquitter d'une taxation qui correspondra au minimum aux montants suivants (applicables au 1^{er} janvier 2014) :

- 210 € pour 1 000 cigarettes ;
- 143 € pour 1 000 grammes de tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ;
- 92 € pour 1 000 cigares ou cigarillos ;
- 70 € pour 1 000 grammes d'autres tabacs à fumer.

Exemple : Le droit de consommation applicable pour la détention de 20 cartouches de cigarettes (soit 4 000 unités) sera de 840 € (210 € de minimum de perception pour 1 000 cigarettes x 4).

Ces montants correspondent aux minima de perception, prévus à l'article 575 A du CGI pour chaque catégorie fiscale de tabacs manufacturés.

3.2. L'infacteur encourt également les sanctions suivantes :

- une amende pouvant aller jusqu'à 750 € ;
- une pénalité pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des droits fraudés ;
- la confiscation des marchandises ;
- la saisie et la confiscation du moyen de transport ;
- une peine d'un an d'emprisonnement.

B/ Importation de tabac par les voyageurs en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne.

► Franchises applicables aux voyageurs.

Sous réserve que les importations soient dépourvues de tout caractère commercial, le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et l'arrêté du 16 juillet 2009 ainsi que l'article 50 *octies* 10° – 2. de l'annexe IV du CGI fixent les franchises portant sur les droits de douane et la TVA, s'agissant des produits du tabac contenus dans les bagages personnels des voyageurs de plus de 17 ans¹ de la manière suivante :

- 200 cigarettes ;
- 100 cigarillos d'un poids maximum de 3 g chacun ;
- 50 cigares ;
- 250 grammes de tabac à fumer.

Ces quantités représentent chacune 100 % de la franchise totale accordée pour les produits du tabac et s'appliquent quel que soit le mode de transport utilisé par le voyageur.

Sont considérés comme bagages personnels l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son arrivée, ainsi que ceux qu'il présente ultérieurement, à condition qu'ils aient été enregistrés auprès de la compagnie de transport comme bagages accompagnés au moment du départ du pays tiers de provenance.

► Franchises applicables aux travailleurs frontaliers, aux personnes ayant leur résidence dans une zone frontalière avec un pays tiers à l'Union européenne et aux personnels des moyens de transport utilisés pour voyager à partir d'un pays tiers² :

- 40 cigarettes ;
 - 20 cigarillos ;
 - 10 cigares ;
 - 50 grammes de tabac à fumer ;
- ou un assortiment proportionnel de ces différents produits.

Fait à Montreuil, le 03 SEP. 2014

La directrice générale des douanes et droits indirects



Hélène CROCQUEVIEILLE

¹ Les voyageurs de moins de 17 ans sont exclus de cette franchise.

² Les personnes de moins de 17 ans sont exclues de cette franchise.